

Décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif aux droits de chancellerie.

Le Premier Ministre,

Vu l'article 17 du dahir n° 1-72-26 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances ;

Vu le dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) relatif aux attributions des agents diplomatiques et des consuls en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970) portant application du dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (20 octobre 1969) précité ;

Vu le décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création d'une agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires ;

Sur proposition des ministres des affaires étrangères et des finances

Après examen par le conseil des ministres réuni le 29 décembre 1972,

Décrète :

Chapitre premier : Dispositions générales

Article Premier (décret 2-00-362 du 28 juin 2000) : Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-70-646 du 23 kaada 1392 (30 décembre 1972) susvisé sont abrogées et remplacées comme suit :

" *Article premier.* - Les actes et formalités accomplis par les agents diplomatiques et les consuls en poste à l'étranger, dans l'exercice de leurs attributions, telles qu'elles sont définies par le dahir n° 421-66 du 8 chaabane 1389 (29 octobre 1969) susvisé et le décret pris pour son application n° 2-66-646 du 21 kaada 1389 (29 janvier 1970), donnent lieu à la perception au profit du Trésor de droits de chancellerie dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances.

" Cet arrêté conjoint peut également instituer des droits de réciprocité à l'égard des ressortissants des pays dont les droits consulaires sont plus élevés que ceux visés au premier alinéa ci-dessus, jusqu'à concurrence du montant desdits droits. "

Article2 : Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 11 et de l'article 14 ci-après, les droits de chancellerie ainsi que toutes sommes à percevoir en vertu du présent décret sont versés entre les mains de l'agent comptable du poste visé à l'article 3 du décret royal n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) susvisé.

Article3 : Nul ne peut être dispensé du paiement des droits de chancellerie, sous réserve des exceptions prévues au tarif et des cas ci-après :

- a) Gratuité prévue par une disposition légale, une convention internationale ou à titre de réciprocité ;
- b) Indigence justifiée du requérant ;
- c) Pièces ou formalités dont ont besoin, en raison même de leur résidence hors du Maroc, les membres du personnel attaché aux postes diplomatiques ou consulaires ou leurs familles ;
- d) Passeports de service ;
- e) Actes relatifs aux pensions, à la dette publique, aux caisses d'épargne ;
- f) Pièces et actes concernant les militaires non officiers, les retraités, les rapatriés aux frais de l'Etat ou les sinistrés ;
- g) Services prêtés à la marine de guerre nationale ou étrangère ;

Article4 (abrogé par Décret n° 2-00-362) : Les droits à percevoir comporte un taux unique par formalité. Toutefois, pour certains actes, il est prévu deux taux différents portés respectivement dans les colonnes A ou B du tarif annexé au présent décret.

Sont soumis aux droits portés dans la colonne A :

Les Marocains établis à l'étranger à condition qu'ils soient immatriculés ;

Les Marocains de passage établis en territoire marocain

Sont soumis aux droits portés dans la colonne B :

Les Marocains établis à l'étranger lorsqu'ils ne sont pas immatriculés ;

Les ressortissants étrangers, sauf accord de réciprocité.

Article 5 : Les droits sont perçus en monnaie légale du lieu de perception au cours de change officiel.

Le montant des droits proportionnels est arrondi au dirham toute fraction inférieure à 0,50 dirham est ramenée à l'unité inférieure. Toute fraction égale ou supérieure à 0,50 dirham est élevée à l'unité supérieure.

Lorsque le droit est dû par page, il est perçu en entier pour toute page commencée.

Article 6 : Les dispositions de l'article 6 sont modifiées par le décret 2-00-362 du 28 juin 2000 modifiées comme suit :

« Mention des droits perçus est faite par apposition sur le document présenté ou établi du ou des timbres mobiles correspondants, oblitérés par un cachet comportant les indications suivantes :

Article du tarif n°vacation droit
supplémentairedatequalité de l'agent perceuteur. »

Article 8 : Pour l'application de l'article précédent :

1° Sont considérés comme jours non ouvrables le jour de repos hebdomadaire selon les usages locaux et les jours fériés prévus par la législation marocaine ; les jours fériés locaux, s'ils sont observés, ne peuvent justifier que la perception de la vacation ;

2° Les heures réglementaires d'ouverture au public des bureaux des chancelleries diplomatiques et consulaires sont au minimum de cinq heures par jour ouvrable comprises entre 9 h et 18 h , sauf le samedi où l'horaire se termine à midi.

Article 9 (abrogé par Décret n° 2-00-362) : Les vacations sont fixées ainsi qu'il suit :

a) Jours ouvrables (hors des heures d'ouvertures)

-de jour 10 DH

-de nuit (de 20 h à 7 h.) 15 DH

b) Jours non ouvrables15 DH

La vacation est comptée par une heure. Le droit entier est dû pour toute vacation commencée. Il n'est perçu qu'une seule fois lorsque le même requérant ou des requérants appartenant à un même groupe sollicitent l'accomplissement de plusieurs formalités.

Chapitre III : dispositions particulières aux navires

Article 10 : Tout navire, marocain ou étranger, qui embarque dans un port étranger des marchandises ou des passagers à destination du Maroc est soumis aux dispositions du présent décret.

A cet effet, le capitaine du navire est tenu pour tous les chargements pris à destination du territoire douanier marocain de l'acquiescement des droits de chancellerie exigibles.

Article 11 : A défaut de l'accomplissement dans le port étranger des formalités prévues à l'article précédent, il sera perçu au premier port marocain de débarquement :

Le triple du montant des droits si dans le port étranger d'embarquement se trouve un agent diplomatique ou consulaire marocain ou chargé des intérêts du Maroc ,Le simple droit exigible si dans le port étranger il n'y a pas d'agent diplomatique ou consulaire marocain ou charge des intérêts du Maroc ;

Dans les cas prévus à l'alinéa ci-dessus, les recouvrements sont effectués par le bureau des douanes du port des douanes du port marocain de débarquement et le montant en sera versé à l'agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires créée par le décret royal précité n° 799-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966). En cas d'insuffisance de perception, le service des douanes recouvrera le complément des droits exigibles.

Article 12 : Les armateurs ont la faculté, dans le cas de lignes exploitées régulièrement au départ de l'étranger, de payer les droits de chancellerie relatifs au visa du manifeste de changement par abonnement.

Les armateurs qui désireraient bénéficier de cet abonnement devront déposer à la chancellerie compétente le relevé officiel de la jauge nette du navire. Il est délivré pour ce navire une carte trimestrielle d'abonnement après acquittement des droits

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 13 : Les frais de déplacement qui peuvent être occasionnés aux agents incombent aux requérants qui doivent en verser le montant à l'agent comptable du poste, suivant les taux fixés par la réglementation en matière de déplacement pour raison de service

Article 14 : Tous les Droits et sommes dues en vertu du présent décret, qui, par suite d'erreur ou pour toute autre cause, n'ont pas été perçus par l'agent comptable du poste sont recouverts d'office par ou pour le compte de l'agence comptable centrale des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Article 15 : Toutes les diligences effectuées par les chancelleries diplomatiques et consulaires dans le cadre du présent décret sont mentionnées sur un registre spécial établi et fourni par le ministère des affaires étrangères.

Ce registre est signé, coté et paraphé par le chef de la chancellerie intéressée.

En cas de changement du titulaire du poste, ce registre est arrêté par le sortant et ouvert par le nouveau titulaire.

Article 16 (abrogé par Décret n° 2-00-362) : Par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères, des droits de réciprocité peuvent être institués à l'égard des ressortissants des pays dont les droits consulaires sont plus élevés que ceux figurant au tarif annexé au présent décret jusqu'à concurrence du montant desdits droits.

Article 17 : Est abrogé le décret n° 2-64-361 du 23 chaabane 1384 (28 décembre 1964) relatif aux taxes et droits de chancellerie à percevoir par le ministère des affaires étrangères et les chancelleries diplomatiques et consulaires.

Fait à Rabat, le 23 kaada 1302 (30 décembre 1972)

Ahmed Osman

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

Bensalem Guessous

Le ministre des affaires étrangères

Ahmed Taïbi Benhima

*

* *

Tarif des droits de chancelleries

Numéro des articles	Nature des actes et formalités	Droits (En dirhams)	
	Chapitre premier : Actes relatifs à la navigation et au commerce		
1	Nationalité et congé		
	a) Délivrance d'un acte de nationalité provisoire	20	
	b) Délivrance d'un congé provisoire	20	
2	Titres de sécurité		
	a) Délivrance d'un titre provisoire de sécurité, par document délivré	20	
	b) Prorogation de la validité d'un titre de sécurité	10	
	c) Délivrance d'un duplicata	10	
	L'armateur supporte tous les frais occasionnés par l'expertise ou la visite auxquels donne lieu la délivrance ou la prorogation des titres		
3	Registre d'équipage :		
	a) Délivrance d'un registre d'équipage provisoire	20	
	b) Addition de feuilles	10	
	c) Visa du registre	10	
	d) Inscription au registre d'équipage des mouvements d'embarquement ou de débarquement de marins ou d'officiers, par inscrit (avec un maximum de 50 DH).	5	
4	Livre de bord :		
	a) Cotation et paraphe du livre de bord ou du journal de la machine.	15	
	b) Visa du livre de bord ou du journal de la machine	10	
5	Visa du manifeste		
	a) Visa du manifeste d'un bâtiment marocain ou étranger qui a opéré un chargement complet ou partiel à destination du Maroc	0,04 DH par tonne de port en lourd (max 400 DH)	
	b) Si le tonnage des marchandises chargées est inférieur au quart du port en lourd du navire.	0,02 DH par tonne	
	Les bateaux armés pour la pêche sont exemptés des perceptions prévues au présent article		
6	Visa des listes de passagers embarqués sur les bâtiments marocains ou étrangers à destination du Maroc.	1 DH passage embarqué (max 300 DH)	
	En sont exemptés les excursionnistes des navires de croisière au Maroc		
7	Paiement par abonnement trimestriel des droits relatifs au visa du manifeste Maximum par trimestre :	0.03 DH par tonne 800	
	Minimum :	200	
	Le versement est à effectuer au début de chaque trimestre		
	Le montant des droits est calculé sur le port en lourd des divers navires		

Numéro des articles	Nature des actes et formalités	Droits (En dirhams)	
8	Sur requête seulement des intéressés, visa du manifeste des marchandises chargées à bord d'un navire étranger et à destination d'un port étranger.	40	
	Par visa :		
9	D'une façon générale, visas ou certificats ou inscriptions ou radiation divers :	15	
	droit fixe pour chaque opération.		
10	Acte ou procès-verbal du consul en matière maritime :		
	a) Procès-verbal d'enquête	30	
	Si le procès-verbal comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-contre 5 DH par page supplémentaire		
	b) Expédition d'un rapport d'expert	30	
	Si le rapport comprend plus de 6 pages, il sera perçu outre le droit ci-contre, 5 DH par page supplémentaire		
	La rémunération des experts est payée à part, suivant l'usage des lieux		
11	Inventaire, réalisation, surveillance, contrôle de la réalisation des produits de sauvetage effectués par l'autorité locale compétente.	Gratuit, sauf rémunération des experts	
12	Certificat de provenance, de destination, de débarquement, par certificat.	3	
13	Attestation provisoire tenant lieu de livret maritime égaré	2	
14	Visites de mise en service et visites annuelles :		
	a) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 50 tonneaux et inférieure à 150 tonneaux : droit fixe	40	
	b) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 tonneaux et inférieure à 500 tonneaux : droit fixe	80	
	c) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux	0.10 DH par tonneau de jauge brute	
15	Visites de partance et visites exceptionnelles :		
	a) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 10.000 tonneaux	50	
	b) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 5.000 tonneaux et inférieure à 10.000 tonneaux	30	
	c) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 2.500 tonneaux et inférieure à 5.000 tonneaux	20	
	d) Navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 50 tonneaux et inférieure à 2 500 tonneaux	15	
	Le droit prévu pour les visites exceptionnelles est à la charge de l'armateur, sauf dans le cas de réclamation de l'équipage reconnue non fondée		
	Le droit de visite de partance n'est exigible qu'une fois par mois pour les navires dont le tonnage brut est égal ou supérieur à 5.000 tonneaux		

Numéro des articles	Nature des actes et formalités	Droits (En dirhams)	
	Il n'est exigible qu'une fois tous les six mois des navires dont la jauge brute est inférieure à 500 tonneaux.		
16	<i>Visites des navires d'une jauge brute inférieure à 50 tonneaux :</i>		
	a) Navires d'une jauge brute inférieure à 10 tonneaux	5	
	b) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 tonneaux et inférieure à 20 tonneaux	15	
	c) Navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 20 tonneaux et inférieure à 50 tonneaux	25	
	Ce droit n'est exigible qu'une fois par an pour les visites auxquelles sont assujettis ces navires.		
	Chapitre II : Certificats d'origine ou de douane		
17	Etablissement d'un certificat d'origine ou visa du certificat d'origine :		
	a) Lorsque la valeur totale des marchandises qui s'y trouvent inscrites ne dépasse pas 10 000 DH, par visa ou certificat	5	
	b) Lorsqu'elle dépasse 10 000 DH, par visa ou certificat.	10	
18	Attestation autre qu'un certificat d'origine devant servir en matière de douane (par exemple certificat consulaire constatant la réexportation d'un véhicule pour régularisation de situation vis-à-vis des douanes marocaines) : par attestation.	5	
	Chapitre III :Etat civil et nationalité :		
19	Inscription, transcription, annotation marginale d'acte de naissance et de décès	Gratuit	
20	Extraits d'actes de naissance et de décès..	Gratuit	
21	Délivrance de livret d'identité et d'état civil	Gratuit	
22	Option de nationalité	Gratuit	
	Chapitre IV : Visa de passeport et de laissez-passer		
23	Visa d'entrée au Maroc :		
	1° Visa individuel		
	a) Pour une durée de 24 heures	Gratuit	
	b) Jusqu'à 3 jours	6	
	c) De 3 à 90 jours (1 entrée)	15	
	d) De 3 à 90 jours (2 entrées)	20	
	2° Visa collectif (pour touristes en groupe) par personne	3	

Numéro des articles	Nature des actes et formalités	Droits (En dirhams)	
24	Visa de retour au Maroc pour les résidents (pour raisons d'étude, de santé ou autres), quelle que soit la durée de ce visa.	10	
25	Visa des passeports de marins faisant partie de l'équipage d'un navire marocain		
	Chapitre V : Passeports, laissez-passer, cartes d'identité et immatriculation		
26	Etablissement de passeport ou prolongation pour une durée de 3 ans (en sus, s'il y a lieu, frais de télex au tarif local).	25+2	
27	Passeports collectifs pour moins de 21 ans :	25+2	
28	Etablissement ou prolongation de passeport pour courte durée :		
	3 mois:	8	
	6 mois	10	
	1 an:	12	
29	Inscription des personnes de 3 mois à 16 ans sur le passeport du père, de la mère, d'un autre ascendant ou du tuteur.	Gratuit	
30	Laissez-passer :		
	Pour rapatriés marocains aux frais de l'Etat, expulsés indigents	Gratuit	
	b) Pour autres cas (perte de passeport).	20	
31	Immatriculation :		
	Inscription sur le registre d'immatriculation avec délivrance de carte.	Gratuit	
	Chapitre VI : Certificat et attestation	A	B
32	Certificat de vie : par pièce :	5	8
	Certificat de vie nécessaire .pour pensionnés.	Gratuit	Gratuit
33	Délivrance d'un certificat de résidence, de domicile de bonne vie et moeurs et extrait de passeport	5	10
34	Délivrance d'un document établissant la qualité d'invalidé ou sa légalisation	Gratuit	Gratuit
35	Attestation de témoignage pour la reconnaissance de personnes ne possédant pas de documents d'identité.	5	10
36	Attestation concernant des avoirs ou devises sur la valeur déclarée.	1/10 000	1/10 000
37	Certificat de coutume :		
	a) Première page	10	15
	b) Pour chaque page suivante	3	5
	Si le certificat exige un temps excédant deux heures, il sera perçu par heure supplémentaire (plus le remboursement des frais s'il y a lieu).	10	15

Numéro des articles	Nature des actes et formalités	Droits (En dirhams)	
	Chapitre VII : Légalisation et certification de date		
38	Légalisation de signature de l'autorité étrangère qui a établi l'acte	3	5
	Un seul droit est perçu sur l'acte principal et jusqu'à concurrence de deux copies supplémentaires.	Gratuit sous réserve de réciprocité	
	Au-delà et par copie supplémentaire	3	5
39	Légalisation de signature privée :		
	a) Sur acte de procuration	3	5
	b) De toute autre pièce ou de sa traduction	5	7
	c) D'une procuration de mariage	5	7
	d) D'une procuration en vue de divorce (kholâ) ou de répudiation.	15	25
40	Légalisation de signature sur acte de nature commerciale :		
	a) Sur bilan de sociétés (étrangères possédant des succursales ou filiales au Maroc :	25	25
	b) Autres légalisations non spécifiées :		
	Pour l'original et deux copies	15	25
	Par copie supplémentaire :	3	5
41	Certification de date :		
	a) Sur documents commerciaux ou relatifs à des avoirs sur le montant desdits avoirs	0,25/1000	0,25/10000
	b) Dans les autres cas.	5	5
	Chapitre VIII :Etablissement de copies et traductions		
42	Etablissement d'une copie en langue étrangère :		
	Au-delà de deux pages : en sus par page.	5	7
		2	5
43	Copie de procès-verbal certifiée conforme :	5	7
	Au-delà De deux pages : en sus par page.	2	5
44	Autre copie certifiée conforme ou collationnée :		
	Au-delà de deux pages en sus par page.	1	2
45	Établissement :		
	a) De copie authentique d'acte de mariage ou de divorce	8	10
	b) De photocopies, par photocopie	2	3
46	Traduction certifiée conforme (version ou thème) par acte et par page	10	15
	Au-delà de deux pages, par page supplémentaire ou s'il est plus élevé, le tarif usuel applicable dans un cas analogue par un traducteur compétent du lieu.	5	8
47	Traduction (version ou thème) de certificats ou diplômes pour recherche d'emploi ou pour études	2	4

Numéro des articles	Nature des actes et formalités	Droits (En dirhams)	
48	Traduction d'extraits :		
	a) D'actes inscrits sur les registres d'état civil	Gratuit	Gratuit
	b) D'actes couchés sur les registres des actes divers	5	7
49	Vérification et certification d'une traduction : par page.	Moitié des droits prévus pour la traduction	
	Chapitre IX : Formalités conservatoires prises à l'occasion de l'ouverture d'une succession		
	(lorsqu'elles ne sont pas contraires à la législation locale).		
50	Requête aux fins d'apposition des scellés ou de levée des scellés.	Gratuit	Gratuit
51	Procès-verbal d'apposition et procès-verbal de levée des scellés.	10	10
52	Opposition à la levée des scellés par acte.	5	5
53	Substitution ou remplacement du gardien des scellés	10	10
54	Expédition ou extrait des procès-verbaux susmentionnés.	5	5
55	Recouvrement d'une succession : sur le montant des valeurs recouvrées	1°/00	1°/00
	Aucun droit ne sera perçu pour les mesures relatives à la succession d'ouvriers, d'étudiants, de malins, de pensionnés ou d'invalides marocains lorsqu'il s'agit de biens et d'effets personnels d'une valeur n'excédant pas 2.000 DH ou lorsqu'il s'agit d'arriérés de salaires, d'allocations familiales, d'indemnités allouées, soit par la sécurité sociale, soit à l'occasion d'un accident du travail ou de la circulation.		
57	Aide apportée en matière d'expéditions d'objets de valeur et de transfert de fond (réunion des documents nécessaires, interventions auprès des Autorités de contrôle des changes etc.).	1 p 1000et remboursement des frais	
	Chapitre X : Recouvrement de créances		
58	Démarches du poste en vue d'obtenir le recouvrement de créances, valeurs ou titres, leur paiement ou leur transfert ; sur le montant de ceux-ci.	T p. 100 plus frais	1,5 ‰ Plus frais

Numéro des articles	Nature des actes et formalités	Droits (En dirhams)	
Chapitre XI : Actes adoulaïres			
59	Acte de mariage.	10	15
60	Acte de dissolution de mariage.	10	15
61	Acte de reprise d'une femme répudiée ou divorcée.	6	9
62	Acte de notoriété constatant les sévices du mari sur sa femme.	3	5
63	Acte portant estimation d'une pension alimentaire.	3	5
64	Inventaires de trousseau.	15	25
65	Reconnaissance d'un enfant (istilhaq).	15	25
66	Rédaction d'inventaire de succession :		
	- Jusqu'à 3.000 DH (avec un minimum de perception de 10 DH)	1,50 %	1,50%
	- Au-delà de 3 000 jusqu'à 10 000 DH avec un minimum de perception de 45 DH)	1%	1%
	- Au-delà de 10.000 DH (avec un minimum de perception de 100 DH)	0,75 %	0,75 %
67	Frida (détermination de parts successorales), par personne décédée.	10	15
68	Acte de notoriété constatant la qualité de chérit.	10	15
69	Acte testimonial d'indigence.	Gratuit	Gratuit
70	Acte de notoriété établissant l'absence (ghiba) :		
	a) Demandé par la femme en vue d'obtenir le divorce	3	5
	b) Dans les autres cas :	9	15
71	Acte de notoriété établissant la filiation.	7	11
72	Recolement de témoins (istifsar).	6	9
73	Acte d'habilitation de témoins (tazkia) ou de récusation.	5	8
74	Constitution de habous.	15	25
75	Legs ou révocation de legs.	15	25
76	Donation et donation aumônière de meubles (avec obligation dans tous les cas pour les parties de fournir une estimation des biens donnés, pour les consuls de faire figurer cette estimation dans l'acte).	1%	1 %
77	Révocation d'une donation ou d'une donation aumônière de meubles.	6	6
78	Règlement ou reddition de compte :		
	- Jusqu'à 10 000DH (avec minimum de perception de 10 DH) ;	0,50 %	0,50%
	- Au-delà de 10.000 DH (avec minimum de perception de 50 DH).	0,10 %	0,10 %
79	Acte concernant la tutelle :		
	a) Acte établissant la nécessité de la tutelle	6	9
	b) Acte établissant l'incapacité	6	9
	c) Acte préalable à la tutelle dative	6	9
80	Institution de tuteur testamentaire	6	9
81	Procuration	5	8
82	Révocation de mandataire	5	8

Numéro des articles	Nature des actes et formalités	Droits (En dirhams)	
83	Avération de signature ou de paraphe par acte, quelle que soit la Date de l'acte qui porte la signature ou le paraphe.	10	15
84	Rédaction de procès-verbaux avec le concours d'experts (indemnités de déplacement et rémunération des experts non comprises).	10	15
85	Etablissement de divers actes testimoniaux.	3	3
86	Acte désignant une femme pour prendre soin d'un enfant en bas âge après le décès ou le mariage en secondes noces de sa mère	3	3
87	Conversion à l'islam.	Gratuit	Gratuit
88	Acte de réserve constatant un droit, un état de fait par une déclaration Consignée en vue d'une éventualité	9	14
89	Recherche d'actes sur le registre du consulat ; année courante ou Précédente	1	2
	Pour chaque année en sus, sans que le droit puisse excéder 3 DH	0,50	1
90	Acte de mainlevée d'opposition en matière mobilière ou immobilière sans versement de somme.	15	25
91	Acte de cautionnement de paiement.	8	12
92	Autres actes non dénommés.	10	15
93	En cas de pluralité de dispositions dans le même acte seul est perçu le tarif afférent à la disposition donnant lieu à la perception la plus élevée.		